



ARRETE N° 00158 /A/MINT/du 03 JUIL 2015

FIXANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES  
DE TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu la loi n° 2013/10 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifié et complété par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015 ;
- Vu le décret n° 2003/2033 du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012/250 du 01<sup>er</sup> juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 2013/0396/PM du 27 février 2013 fixant les modalités d'exploitation et de contrôle de l'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le décret n° 2015/232 du 25 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique,

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>.- Le présent arrêté fixe les dispositions applicables aux systèmes de télécommunications aéronautiques.

A ce titre il spécifie les règles applicables aux systèmes de communication de données numériques et aux systèmes de communications vocales.

Article 2.- Les systèmes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont installés et exploités conformément aux dispositions contenues à l'annexe au présent arrêté.

Article 3.-Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



Pr. Robert NKILI